

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969
Gal E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 17 du 9-7-69 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse nationale de retraites du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 1^{er} avril 1968 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sont modifiées dans les conditions ci-après :

TITRE III

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE II

Eléments constitutifs

Section 3 — Bonification

Art. 9 (nouveau) — Les femmes fonctionnaires obtiennent dans la limite maximum de six ans, une bonification d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état-civil.

Les fonctionnaires visés à l'article 4 (nouveau) 4^o et 5^o de l'ordonnance n° 12 du 1^{er} avril 1968 jouissent d'une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années nécessaires pour atteindre 55 ans d'âge.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969
Gal E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 69-139 du 9-7-69 portant organisation et attributions de l'administration des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 313 et 314 ;
Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'administration des douanes relève de l'autorité du ministre des finances et de l'économie.

Elle comprend une direction et des services extérieurs.

TITRE I

Organisation et attributions de la direction des douanes

Section I — Organisation

Art. 2 — L'administration des douanes est dirigée par un fonctionnaire des douanes qui prend le titre de directeur des douanes.

Le directeur des douanes est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Il est assisté d'un directeur-adjoint, nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie, sur proposition du directeur des douanes.

Art. 3 — La direction des douanes est composée de quatre divisions ayant chacune à sa tête un inspecteur, chef de division.

Art. 4 — Les quatre divisions visées à l'article 3 ci-dessus sont :

- La division du personnel et du matériel ;
- La division des statistiques douanières, de la comptabilité et du budget ;
- La division des régimes économiques, de la législation et des relations internationales ;
- La division du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur. Le chef de cette division remplit les fonctions de receveur poursuivant devant les tribunaux.

Art. 5 — Les chefs de division sont nommés par le ministre des finances et de l'économie, sur proposition du directeur des douanes.

Art. 6 — L'organisation interne et le fonctionnement des divisions feront l'objet d'un arrêté du ministre des finances et de l'économie, pris sur proposition du directeur des douanes.

Section II — Attributions

Art. 7 — La direction des douanes a un rôle de conception et d'application.

Elle concourt à l'élaboration des projets de lois douanières et prépare les décrets et arrêtés pris en application de ces lois.

Par des décisions administratives et des circulaires, elle précise la portée et les modalités d'application des textes législatifs ou réglementaires.

Elle prend toutes les mesures nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement du service, et veille à la correcte application des lois et règlements douaniers.

TITRE II

Organisation et attributions des services extérieurs.

Section I — Organisation des services extérieurs

Art. 8 — Les services extérieurs comprennent :

- Les subdivisions
- Les bureaux
- Les brigades
- Les postes.

Art. 9 — Le territoire douanier est divisé en trois subdivisions douanières ayant chacune à sa tête un chef de subdivision.

Ces subdivisions dépendent d'un inspecteur résidant à Lomé.

L'inspecteur des subdivisions douanières et les chefs de subdivision sont nommés par le ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des douanes.

Art. 10 — Les trois subdivisions visées à l'article 9 ci-dessus sont :

La subdivision douanière du sud dont le siège est à Lomé ; elle couvre la ville de Lomé, les postes de Kwadjoviakopé, Ségbé, Noépé, Zolo et Batomé.

— La subdivision douanière du centre dont le siège est à Palimé ; sa circonscription s'étend sur les postes de Kpadapé, Klouto et Badou.

— La subdivision douanière du nord dont le siège est à Sokodé ; elle couvre les postes de Narchamba, Kétao, Mango, Cinkassé et la brigade de Dapango.

Art. 11 — Le siège d'une subdivision douanière peut être transféré dans un autre lieu de la subdivision par décret sur proposition du ministre des finances.

Art. 12 — Chaque bureau de douane est géré par un chef de bureau ayant sous ses ordres les chefs de section, les agents de section et les agents de visite dont il coordonne les activités ; il peut être assisté d'un adjoint lorsque l'importance du bureau le justifie.

Le chef de bureau doit avoir au moins le grade de contrôleur des douanes ; il est nommé par le ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des douanes.

Art. 13 — Les agents du service actif sont constitués en unités dénommées brigades ou postes de douane, échelonnées le long des frontières et sur toute l'étendue du territoire.

Art. 14 — Les chefs de la brigade mobile de Lomé et de la brigade du port dépendent directement de l'inspecteur des subdivisions douanières.

Art. 15 — Les chefs de section, de brigade et de poste doivent avoir au moins le grade d'agents de constatation des douanes.

Ils sont nommés par le ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des douanes.

Section II — Attributions des services extérieurs

Art. 16 — Les services extérieurs ont un rôle d'exécution.

Art. 17 — L'inspecteur des subdivisions douanières est chargé de contrôler et de coordonner les activités du service actif sur toute l'étendue du territoire douanier, aussi bien sur le plan préventif que sur le plan répressif.

Il assume la liaison entre la direction et les responsables locaux du service actif.

Art. 18 — Chaque chef de subdivision dirige et administre sa circonscription.

Il exerce un contrôle hiérarchique sur tous les postes et brigades de sa subdivision, coordonne leurs activités et informe l'inspecteur des subdivisions douanières.

Art. 19 — Les bureaux de douane contrôlent toutes les opérations relatives aux marchandises.

Ils ont notamment pour tâches :

— de recevoir les déclarations produites par les usagers ;

— de vérifier la véracité de ces déclarations et de réprimer les irrégularités constatées ;

— de liquider et éventuellement, percevoir les droits et taxes de douane ou, lorsqu'il s'agit d'un régime suspensif, de prendre toutes dispositions utiles en vue de garantir la perception ultérieure de ces droits et taxes.

Art. 20 — Les agents de section sont chargés des travaux d'écriture, et plus particulièrement, de recevoir, vérifier et enregistrer les déclarations des usagers, de délivrer et suivre les diverses expéditions de douane, de tenir les comptes d'entrepôt et les registres de navigation, d'assurer la décharge des acquis-à-caution et l'apurement des manifestes, etc...

Art. 21 — Le rôle des agents de visite (ou vérificateurs) consiste essentiellement en la vérification des marchandises, c'est-à-dire la constatation de l'espèce, la nature, la quantité, la valeur et l'origine des marchandises et la liquidation des droits et taxes.

Art. 22 — Les agents du service actif ont pour mission principale la garde permanente des frontières de terre, de mer, des ports et aéroports en vue de la recherche, la constatation et la répression de la fraude.

Ils doivent, par leur action, s'opposer aux introductions et aux sorties frauduleuses, et contraindre les transporteurs de marchandises à se présenter aux bureaux ou postes de douane.

Il existe à cet effet :

— des brigades de surveillance terrestre ou maritime installées au siège de chaque bureau ; elles exercent leurs activités préventives sur la partie du territoire douanier dévolue à leur action ; elles participent et collaborent aux travaux de recherche, de surveillance, de contrôle et de vérification ;

— des brigades mobiles installées à l'arrière des bureaux et postes ; elles exercent leurs activités sur l'étendue de plusieurs frontières où elles recherchent les dépôts frauduleux, visitent en cours de transport les chargements suspects, recueillent les indications sur la contrebande et les habitudes des fraudeurs et s'opposent à leur action. Les brigades mobiles soutiennent l'action des bureaux et postes et les renforcent au besoin.

Art. 23 — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes portent l'uniforme et leurs insignes de grade ou présentent leur commission d'emploi.

Art. 24 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969

Gal E. Eyadéma

ORGANIGRAMME DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

